



Synthèse des observations reçues sur le projet de décision de l'Autorité de sûreté nucléaire relative aux règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, à l'exception des locaux où sont utilisés des accélérateurs de particules

Le projet de décision a fait l'objet d'une consultation du public sur le site internet de l'ASN du 2 août au 30 septembre 2016.

1. Contributions reçues

59 contributions ont été déposées ou transmises à l'ASN :

- 43 internautes ont déposé leur contribution sur le site internet de l'ASN ;
- 13 contributions ont été reçues par voie électronique, dont celles des sociétés savantes et d'industriels ;
- 3 contributions ont été transmises par courrier.

2. Observations reçues

Plus de 230 observations ont été formulées. Aucune ne remet en cause le bien-fondé du projet de décision. Elles ont porté principalement sur les points suivants :

- la nécessité de mieux proportionner certaines dispositions aux enjeux de radioprotection compte tenu de la pratique dans certains domaines (notamment pour la mammographie et l'ostéodensitométrie dans le domaine médical) ;
- l'intérêt de préciser certaines définitions, les notions de calcul, de conditions normales d'utilisation, de zone d'intervention, d'accélérateurs, de convoyeur, de personne, de couramment dans un même local... ;
- les conditions d'application aux installations existantes lorsque ces dernières étaient déjà conformes au référentiel jusqu'alors en vigueur ;
- la suppression des exigences relatives aux lignes électriques dédiées pour les appareils électriques émettant des rayonnements X ;
- le statut du rédacteur du rapport de conformité ;
- le rôle de l'arrêt d'urgence ;
- la disparition de l'obligation de fonctionnement, pendant au moins 5 secondes, de la signalisation lumineuse ;
- les indications que doit comporter le plan du local ;
- la validation des méthodologies utilisées pour établir la conformité ;
- l'utilisation de plusieurs appareils dans un même local ;
- la disparition de la référence à la norme NF C 15-160 dans le corps du texte.

3. Prise en compte des observations

Les principales évolutions apportées au texte à la suite de la consultation ont été les suivantes :

- une clarification du texte lorsque de mauvaises interprétations ou ambiguïtés ont été révélées par les observations reçues ;
- une approche du risque davantage graduée, notamment dans le domaine médical, qui a conduit à un allègement des contraintes pour les activités de mammographie et d'ostéodensitométrie, comme déjà proposé pour l'activité endobuccale dentaire. ;
- des précisions apportées sur le champ d'application du projet de décision et sur les indications à mentionner sur le plan contenu dans le rapport technique ;
- une reformulation du terme « calcul », trop précis, et remplacé par la terminologie « démonstration théorique » qui permet d'ouvrir à d'autres modalités de démonstration en conservant l'objectif initialement visé ;
- la révision de certaines dispositions pour mieux décrire l'objectif recherché. Par exemple, l'arrêt d'urgence a été associé à l'arrêt de la production des rayonnements X.

D'autres souhaits de modification n'ont pas donné lieu à des modifications du texte car portant sur des exigences déjà fixées dans les textes réglementaires en vigueur notamment les parties générales du code du travail.